

Ne dissout pas une association qui veut !

La dissolution des Soulèvements de la Terre décidée le 21 juin par le Gouvernement a été retoquée par le Conseil d'État le 11 août. L'affaire pose la question de la liberté associative et des dérives liées à la loi confortant le respect des principes de la République.

C'est sans doute la dissolution dont on a le plus parlé depuis longtemps. Le Gouvernement avait depuis plusieurs mois dans le collimateur le groupement de fait Les Soulèvements de la Terre. Mais ce n'est qu'après la très médiatisée manifestation de Sainte-Soline du 25 mars 2023 que le ministre de l'Intérieur a engagé la procédure approuvée en conseil des ministres le premier jour de l'été.

Situation d'urgence et doute sérieux

Aussitôt contestée par l'association devant le Conseil d'État, cette mesure l'avait également été par le Mouvement associatif qui y voyait une menace contre l'ensemble des associations écologistes (1) : « Cette décision s'inscrit dans une tendance récurrente depuis plusieurs mois consistant à criminaliser les militants écologistes et les associations de défense de l'environnement. » Sans cautionner les actes ou appels à la violence qui relèvent de comportements délictueux, le Mouvement associatif concluait : « Si nous devons être inquiets aujourd'hui, ce n'est pas tant de la radicalité des militants ou des associations écologistes que des enjeux climatiques qui

sont face à nous. » Se plaçant sur le seul terrain du droit, le Conseil d'État, en tant que plus haute instance de la justice administrative en France, a tranché : cette dissolution n'est pas justifiée (2). Notre collaborateur, Éric Landot, avocat spécialisé en droit administratif (3), explique que pour suspendre une dissolution, deux conditions doivent être remplies : que la mesure en cause caractérise une situation d'urgence et qu'il y ait un doute sérieux sur sa légalité. « Les juges des référés du Conseil d'État observent tout d'abord que la dissolution des Soulèvements de la Terre porte atteinte à la liberté d'association et crée pour les requérants une situation d'urgence. » Ils estiment donc que la première condition nécessaire pour ordonner la suspension est remplie. Ils relèvent ensuite que « les éléments apportés par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer pour justifier la légalité du décret de dissolution des Soulèvements de la Terre n'apparaissent pas suffisants [...] En effet, ni les pièces versées au dossier, ni les échanges lors de l'audience, ne permettent de considérer que le collectif cautionne d'une quelconque façon des agissements violents envers des personnes. Par ailleurs, les

actions promues par les Soulèvements de la Terre ayant conduit à des atteintes à des biens, qui se sont inscrites dans les prises de position de ce collectif en faveur d'initiatives de désobéissance civile, dont il revendique le caractère symbolique, ont été en nombre limité. Eu égard au caractère circonscrit, à la nature et à l'importance des dommages résultant de ces atteintes, les juges des référés considèrent que la qualification de ces actions comme des agissements troublant gravement l'ordre public [...] soulève un doute sérieux. » Dit autrement : les preuves sont largement insuffisantes et ne sauraient suffire pour justifier la dissolution.

Trente-trois dissolutions

L'avocat Colas Amblard, président de l'Institut ISBL, rappelle de son côté que la dissolution d'associations n'a jamais été autant utilisée que sous la présidence d'Emmanuel Macron : trente-trois décrets de dissolution, un record depuis le début de la V^e République. Des dissolutions dont certaines ont également été dénoncées par le Conseil d'État. Ainsi, rappelle Éric Landot, la dissolution du Comité d'action Palestine, en 2022, a été



suspendue par le Conseil d'État qui estimait qu'il faut distinguer entre opinions radicales, d'une part, et appels à la haine, à la violence et à la discrimination, d'autre part (CE, 29 avril 2022, n° 462736). Toujours en 2022, la dissolution du Groupe antifasciste Lyon et environs a également été suspendue, les juges estimant que les éléments retenus contre le groupe, pris tant isolément que dans leur ensemble, ne justifiaient pas sa dissolution au regard du code de la sécurité intérieure (CE, 16 mai 2022, n° 462954).

Pour Colas Amblard, « l'affaire de la dissolution des Soulèvements de la Terre constitue un exemple singulier des relations qu'entretient le Gouvernement actuel avec les corps intermédiaires (association, syndicat) ainsi que de la régression qui en résulte en matière de dialogue civil » (4). Pour favoriser un « retour à la normale », il estime que le Gouvernement « doit résolument inscrire l'ensemble de son action dans une logique d'intérêt général et de protection des libertés individuelles et col-

lectives, notamment au regard de la liberté d'association » et que la loi du 24 août 2021 « doit être strictement cantonnée aux associations culturelles loi 1905, y compris pour ce qui concerne le contrat d'engagement républicain ».

Michel Lulek

(1) « Associations militantes écologistes : espèce en danger ? » : s.42l.fr/MA

(2) Ordonnances du Conseil d'État du 11 août 2023, n°s 476385, 476396, 476409 et 476948.

(3) Voir sur son blog : « Les « Soulèvements de la Terre », enterrés par le Gouvernement, ressuscités par le Conseil d'État » : s.42l.fr/Landot

(4) « Loi confortant le respect des principes de la République : une histoire de détournement de pouvoir ? » : s.42l.fr/Amblard

LES SOULÈVEMENTS DE LA TERRE SONT-ILS UNE ASSOCIATION ?

Les Soulèvements de la Terre ne sont pas déclarés en préfecture et les militants écologistes qui constituent ce collectif parlent plutôt d'un « mouvement » que d'une association. Pour autant, d'un strict point de vue légal, il s'agit bien d'une association. En effet, l'association ne se définit pas par la déclaration en préfecture mais par le fait pour deux ou plusieurs personnes de mettre « en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». La déclaration n'est nullement nécessaire pour être reconnue comme une association, ce que confirme le site gouvernemental associations.gouv.fr : « Une association de fait est légale : elle peut se constituer sans autorisation, ni déclaration. Créer, faire fonctionner ou dissoudre une association n'exige aucune formalité. Les membres peuvent librement choisir leurs règles de fonctionnement ou d'organisation. »



Éric Landot, avocat

« Le juge est de plus en plus exigeant au détriment de l'État »

Comment analysez-vous la jurisprudence concernant les dissolutions d'associations ?

Dans le principe, le pouvoir de dissolution des associations ou groupements de fait emporte un vrai risque de restriction de la liberté associative. Néanmoins, avec cette jurisprudence comme bien d'autres, on voit que le juge reste très vigilant en ce domaine. Pour qu'une telle décision de dissolution soit suspendue par le juge en référé-suspension (c'est-à-dire en procédure d'urgence), il faut, justement, qu'il y ait à la fois urgence et à la fois doute sérieux sur la légalité de l'acte. Or, le juge, depuis au moins 2016 en matière associative, tend à penser

qu'il y a présomption d'urgence. Quant au doute sérieux, le juge est de plus en plus exigeant, me semble-t-il, au détriment de l'État, et ce même pour des associations assez extrêmes comme on l'a vu pour des structures politico-religieuses, ces dernières années.

Y a-t-il un effet particulier lié à la loi dite Séparatisme sur la question des dissolutions ?

Très clairement, la loi Séparatisme facilite les retraits d'aides pour des associations financées ou subventionnées qui ne respecteraient pas des principes de base en matière d'égalité, de laïcité ou de neutralité. Est-ce que cela ira jusqu'à aider à leur

dissolution, voire à s'appliquer aux associations non aidées ? Au regard de la jurisprudence du Conseil d'État et des termes mêmes de cette loi Laïcité, j'en doute. Ou alors ce sera marginal.

Qu'implique pour l'association la suspension de dissolution ?

L'association revit, qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, selon les positions de chacun. Le Gouvernement est alors face à un choix : soit il espère gagner devant le Conseil d'État, non plus en référé (qui vient d'être perdu par lui) mais « au fond ». Mais l'échec, pour lui, serait alors probable. Soit il retire carrément son décret de dissolution.